

REPUBLIQUE FRANÇAISE - DEPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VILLE DE COUERON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES

**ARRETÉ**

Service : Proximité/Quotidienneté 2014

Référence : F.L.

N° 546-2014

Objet : **REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – BOULEVARD DE L'EUROPE ET RUE DE POLOGNE – DU 6 OCTOBRE 2014 AU 29 NOVEMBRE 2015.**

**Le Maire de la Ville de Couëron**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route ;

**Considérant** que pour réaliser un **aménagement de voirie boulevard de l'Europe et rue de Pologne**, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

**arrête :**

**Article 1 :** Dans la période comprise **du 6 octobre 2014 au 29 novembre 2015 inclus**, les mesures suivantes seront appliquées sur les voies précitées :

- Stationnement des véhicules autres que ceux du chantier interdit ;
- Mise en place d'un dispositif alternant la circulation ;
- Neutralisation ponctuelle d'une à deux journées dans cette période de la circulation sur l'ensemble de la voie suivant le phasage des travaux et de leurs avancements ;
- Vitesse des véhicules limitée à 30Km/h ;
- Mise en place d'un plan de déviation par les voies adjacentes.

**Article 2 :** L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence. Toutes les dispositions seront prises afin de faciliter le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire ainsi que le plan de déviation seront mis en place par **les entreprises COLAS, SPIE et ID-VERDE** en ce qui les concerne pour ces travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 Novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier. Elle prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron, les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.



A Couëron, le 22 septembre 2014

L'Adjoint à la proximité, à l'espace public  
et au patrimoine bâti  
Michel Lucas

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché à Couëron du 29/09 au 29/11 2015  
2014